

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1

présenté par
Mme Le Loch, rapporteure

ARTICLE 62

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Une convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties, dans le respect des article L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle rappelle le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En Commission des affaires économiques, un amendement, trop hâtivement qualifié de « rédactionnel » a été adopté et conduit à supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 62 qui définissent notamment la convention unique qui doit être annuellement conclue entre les distributeurs et les fournisseurs.

Bien évidemment, cet amendement n'avait aucunement vocation à être déposé, encore moins à être adopté.

Le présent amendement vise donc à rétablir le texte initial du projet de loi afin de conserver la définition, enrichie par rapport à l'actuelle définition figurant à l'article L. 441-7 du code de commerce, de la convention unique.